

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public, de l'organisation et de la circulation, du stationnement et de l'implantation d'installations temporaires à l'occasion de la « Féria d'Hallowine 2026 »

Le Maire de la Commune de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2211-1, L 2122-22, L 2122-28, L 2122-29, L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L 2213-6, L 2215-1, L2542-2, L2542-4 et L2542-8 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
VU le Code de la Santé Publique, ses articles L.1311-1 1311-2 et notamment ses articles R-48-2, L 3331-1, L 3334-2 ;
VU le code de la voirie routière, article R 116-2-4° ;
VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de l'Hérault
VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99-2 et 99-6
VU l'adaptation de la nouvelle posture Vigipirate « vigilance renforcée » pour la période « été-automne 2026 » approuvé par le premier ministre applicable sur l'ensemble du département ;
VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault n°90.1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
VU l'arrêté municipal n°T2026/103 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
VU la demande présentée par l'association « La Féria d'Hallowine », représentée par son président, Monsieur Dimitri FERREIRA, dont le siège est situé 11 ZAE La Lantonière, route de Lentheric, 34480 Laurens, en vue de l'organisation de la « Féria d'Hallowine 2026 » ;
VU le plan de circulation, de stationnement, de déviation et d'implantation des installations annexé au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que la « Féria d'Hallowine 2026 » se déroulera à Laurens du vendredi 30 octobre 2026 à 17 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 1 heure, et qu'il a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.
CONSIDÉRANT que l'affluence attendue nécessite l'organisation de parkings visiteurs, de cheminements d'entrée et de sortie ainsi que l'installation temporaire de structures destinées à l'accueil du public ;
CONSIDÉRANT que l'installation de cinq bodegas, comprenant chacune une scène et un point de restauration, ainsi que d'un poste de sécurité et de dispositifs de secours, est susceptible de modifier temporairement les conditions de circulation, de stationnement et d'accès aux lieux concernés ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures nécessaires, adaptées et limitées dans le temps et dans l'espace afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers, tout en maintenant l'accès permanent des services de secours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 — Objet et période d'application

Le présent arrêté réglemente temporairement, la circulation et le stationnement des véhicules et encadre l'implantation des installations temporaires liées à la « Féria d'Hallowine 2026 », et de définir les modalités d'utilisation du domaine public et privé de la commune, ainsi que de la voirie routière.

Les mesures de circulation sont applicables du **vendredi 30 octobre 2026 à 10 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 12 heures**, sauf levée anticipée lorsque les conditions de sécurité permettent la réouverture des voies ou la fin des restrictions.

Les mesures de stationnement sont applicables du **mercredi 28 octobre 2026 à 8 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 12 heures**.

ARTICLE 2 — Interdiction temporaire de circulation

Du vendredi 30 octobre 2026 à 10 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 12 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies ou portions de voies suivantes, dans les limites matérialisées par la signalisation temporaire et les barrières de sécurité :

- Avenue de Béziers, à partir de l'embranchement avec le chemin des Baraques, en direction du centre-ville ;
- Rue Paulin Portal ;
- Rue de la Poste, à partir du numéro 20 ;
- Rue de la Naubine ;
- Place du 14-Juillet ;

- Rue Sauvanès de la place des anciens combattants jusqu'au pont de la rue de la République enjambant le Sauvanès ;
- Impasse des Sauvanès ;
- Rue du Bel Air ;
- Rue de la République, jusqu'à l'embranchement avec la rue des Granges ;
- Place des Anciens Combattants ;
- Place Jean-Moulin ;
- Chemin du Moulin, jusqu'à l'embranchement avec le chemin des Terras ;
- Grande Rue, depuis l'intersection avec le chemin de Béziers et le chemin des Prés-Lasses ;
- Cours du Château, au droit de la mairie ;
- Place Paulin Portal ;
- Avenue de la Gare, depuis le carrefour avec l'avenue de la Coopérative jusqu'à la place des Anciens Combattants ;
- À l'intersection de la rue de la Tuilerie et de la place des Anciens Combattants.

La circulation sera maintenue rue de la Tuilerie pour les riverains souhaitant accéder à leur domicile, sous réserve des impératifs de sécurité et des consignes données par les agents chargés de la régulation.

Les interdictions ne s'appliquent qu'aux sections effectivement matérialisées par la signalisation temporaire, les barrières ou les dispositifs de fermeture prévus au présent arrêté.

ARTICLE 3 — Interdiction temporaire de stationnement

Du mercredi 28 octobre 2026 à 8 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 12 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Dans le périmètre de la manifestation ;
- Aux abords immédiats des barrières de sécurité ;
- Sur les emplacements matérialisés par la signalisation temporaire ;
- Sur les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2 ;
- Sur les emplacements nécessaires à l'accès, à l'installation et au fonctionnement des parkings visiteurs, des bodegas, du poste de sécurité et des dispositifs de secours.

Sont notamment concernés :

- La rue Paulin Portal ;
- La rue de la Poste, à partir du numéro 20 ;
- La rue de la Naubine ;
- La place du 14-Juillet ;
- Rue Sauvanès, de la place des anciens combattants jusqu'au pont de la rue de la République enjambant le Sauvanès ;
- L'impasse des Sauvanès ;
- La rue du Bel Air ;
- La rue de la République, jusqu'à l'embranchement avec la rue des Granges ;
- La place des Anciens Combattants ;
- La place Jean-Moulin ;
- Le chemin du Moulin, jusqu'à l'embranchement avec le chemin des Terras ;
- La Grande Rue, depuis l'intersection avec le chemin de Béziers et le chemin des Prés-Lasses ;
- Le cours du Château, au droit de la mairie ;
- La place Paulin Portal ;
- L'avenue de la Gare, depuis le carrefour avec l'avenue de la Coopérative jusqu'à la place des Anciens Combattants.

Les emplacements réservés à l'organisation de la manifestation devront être identifiés par une signalisation temporaire suffisamment visible.

ARTICLE 4 — Barriérage et points de fermeture

Un barriérage, notamment au moyen de barrières de type « Vauban » et barrière type BAAVA « anti intrusion », sera mis en place aux points suivants :

- Chemin du Moulin, en venant de la RD 909, avant l'embranchement avec le chemin des Terras ;
- Entrée du chemin du Moulin, en venant de la RD 136 ;
- Avenue de Béziers, à l'intersection du chemin des Baraques et de l'avenue de Béziers ;
- Rue de la République, à l'intersection avec la rue des Granges ;
- Rue Sauvanès, à l'intersection avec la rue de la Passerelle ;
- Grande Rue, à hauteur de l'intersection avec le chemin de Bédarieux et le chemin des Prés-Lasses ;
- Rue de la Tuilerie, à l'intersection avec l'avenue de la Gare ;
- Rue Paulin Portal ;
- Rue de la Tuilerie, à partir du numéro 20, en direction du centre-ville.

Ce dispositif de barrière devra empêcher tous passages de véhicules béliers et servir à sécuriser les espaces publics en bloquant net les véhicules lancés à grande vitesse.

L'implantation exacte des dispositifs devra respecter le plan annexé et permettre, en permanence, le passage des véhicules de secours lorsque celui-ci est requis.

ARTICLE 5 — Accès dérogatoires

Par dérogation aux articles 2 et 3, restent autorisés à accéder au périmètre fermé :

- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les véhicules de police et de gendarmerie ;
- Les véhicules des services municipaux intervenant pour les besoins de la sécurité ou de la manifestation ;
- Les véhicules affectés à l'organisation de la manifestation, dans les limites strictement nécessaires à leurs missions ;
- Les véhicules expressément autorisés par l'autorité compétente ;
- Les véhicules des riverains, uniquement lorsque les conditions de sécurité et le déroulement de la manifestation le permettent.

Les véhicules autorisés devront circuler à vitesse réduite et respecter les consignes des agents chargés de la sécurité et de la régulation de la circulation.

L'accès des services de secours devra rester possible en permanence. Aucun équipement, véhicule, mobilier ou élément de décor ne devra obstruer les voies d'accès réservées aux secours.

ARTICLE 6 — Organisation des parkings visiteurs

Des parkings visiteurs temporaires seront organisés comme suit :

1. Premier parking

- Implantation : chemin des Prés ;
- Entrée et sortie : selon les indications figurant sur le plan annexé ;
- Modalités de circulation interne : selon le plan de circulation annexé.

2. Deuxième parking

- Entrée : chemin de la Fumade ;
- Sortie : rue Paulin Portal.

3 Troisième parking

- Implantation : terrain appartenant à Hérault Logement, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire ;
- Entrée : chemin du Moulin ;
- Sortie : avenue de Béziers.

L'utilisation des terrains appartenant à Hérault Logement ou à des privés sont subordonnées à l'obtention préalable de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occuper une propriété privée.

L'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès et de sortie des parkings restent dégagées et permettent l'intervention des services de secours.

Les accès, sens de circulation, entrées et sorties de chaque parking devront être matérialisés par une signalisation appropriée et figurer sur le plan annexé.

ARTICLE 7 — Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront aménagés :

- Sur le parking du boulodrome ;
- Sur les places situées devant la salle polyvalente.

Ces emplacements devront être signalés de manière visible et demeurer accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 — Déviations

La circulation sera déviée selon les itinéraires figurant sur le plan de déviation annexé au présent arrêté.

Les itinéraires de déviation devront être matérialisés avant la mise en œuvre des interdictions de circulation et rester praticables pendant toute la durée des mesures.

La mise en place et l'exploitation des déviations seront réalisées en coordination avec :

- Les services techniques de la commune ;
- Le gestionnaire des voies concernées ;
- Les services de police ou de gendarmerie compétents ;
- Les services de secours, lorsque cela est nécessaire.

Les itinéraires de déviation devront être complétés, notamment pour :

- Le premier sens de circulation ;
- Le sens inverse ;
- Les voies utilisées pour la déviation ;

ARTICLE 9 — Occupation du domaine public et Implantation des bodegas et des installations temporaires

L'association « La Féria d'Hallowine », représentée par son président, Monsieur Dimitri FERREIRA est autorisé à organiser les festivités se déroulant les 30, 31 octobre et le 1^{er} novembre 2026 jusqu'à 01 heure du matin, dans le cadre de la féria d'halloween.

Organisation des Espaces des festivités

Pour se faire, cette association est autorisée à utiliser le domaine public à savoir

Cinq bodegas, comprenant chacune une scène et un point de restauration, seront implantées aux emplacements suivants :

1. Chemin du Moulin, à l'entrée du parking, sur la gauche, au niveau de la place du marché ;
2. Place des Anciens Combattants ;
3. Place Paulin Portal ;
4. Place de la Résistance (parking de la Mairie) ;
5. Place du 14-Juillet.

L'organisateur est autorisé à installer ces équipements pendant la période suivante :

Du mercredi 28 octobre 2026 à 8 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 12 heures

Les installations devront :

- Respecter les limites de l'emprise autorisée ;
- Préserver les cheminements piétons ;
- Maintenir un cheminement sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite ou, lorsque cela est impossible, organiser un déport signalé ;
- Ne pas empêcher l'accès des services de secours ;
- Être retirées à l'issue de la manifestation ;
- Ne provoquer aucune dégradation du domaine public.

L'organisateur a la charge de :

- Vérifier la conformité aux conditions d'accès ;
- Installer les différentes structures équipant la zone de restauration et d'animation.

Il veille au bon déroulement des festivités ainsi qu'au respect du règlement édicté dans le présent arrêté, pendant toute la durée des festivités.

ARTICLE 10 — Poste de sécurité et dispositifs de secours

Un poste de commandement sécurité, sera installé dans l'ancienne mairie, place du 14-Juillet. Le poste médical avancé de l'union départemental des Sapeurs-Pompiers sera installé place du marché.

Les emplacements réservés aux dispositifs de secours devront rester libres de tout véhicule, matériel ou installation non autorisée.

Le poste de sécurité et les dispositifs de secours devront être signalés au public et rester accessibles aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Les modalités précises de présence, d'horaires et d'organisation devront être arrêtées avec l'organisateur, l'Union départemental des Sapeurs-pompiers et les autres intervenants concernés avant le début de la manifestation.

Service de sécurité

Les points d'accès à la zone d'animation/restauration font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle des sacs. Cette mission est réalisée par les agents de sécurité de la société ALTEA.

La société de gardiennage « ALTEA » dont le siège de la société est situé 17-19 rue de l'olivette 34500 Béziers, sera en charge d'assurer la sécurité du site et de son entrée. En raison des consignes de sécurité renforcées Vigipirate, une palpation de sécurité des participants, par une personne du même sexe, pourra être effectuée à l'entrée du site. Une fouille visuelle des sacs pourra également être demandée.

Les points d'accès à la manifestation seront fermés par des barrières type baava et devront en cas d'urgence pouvoir être levés sur le champ pour laisser l'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre

ARTICLE 11 La Responsabilité

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation.

L'organisateur prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 Conditions climatiques

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers, ou en cas d'alerte orange émis par les services de météo France.

ARTICLE 13 Plan d'occupation

Le plan d'occupation est établi en fonction des contraintes techniques et de la localisation des branchements électriques et en respectant les règles de sécurité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini et en dehors des emplacements définis.

Seul le président de la fêria d'halloween est habilité à attribuer les places aux participants.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

13-1 Autorisation

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

13-2 Hygiène

Les organisateurs doivent maintenir le site en bon état de propreté.

Les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun détritux ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

13-3 Electricité

L'alimentation électrique est établie dans les règles de l'art et les branchements doivent être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et doivent faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public.

ARTICLE 14 Les Débits de Boissons

Le syndicat AOP Faugères qui exploitera 4 bodegas et l'association la feria d'hallowine 1 bodega

Exploiteront une autorisation temporaire de débit de boissons concernant les groupes

- **1° groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3° groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Les débits de boissons sont fermés à 01 heures, l'animation sonore prend fin à 01 heures pour toute la période des festivités

Tel que l'arrêté municipal n° T2026/103 le définit.

CHAPITRE 15 : Bruit et Nuisances Sonores

L'émission et la diffusion de musique sont strictement limitées à la zone des festivités, et ce jusqu'à 01 heures du matin.

ARTICLE 16 : Obligations de l'organisateur

L'association « La Féria d'Hallowine », représentée par son président, Monsieur Dimitri FERREIRA, est chargée :

- De la pose, du maintien, de la surveillance et de la dépose de la signalisation temporaire et des barrières nécessaires ;
- De la mise en place des panneaux de déviation et des dispositifs de fermeture ;
- Du maintien en permanence de la visibilité et de la stabilité des dispositifs ;
- De la remise en état des lieux après démontage des installations ;
- De l'information des riverains et des usagers concernés ;
- Du respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuelles prescriptions du gestionnaire de voirie ;
- De signaler immédiatement aux services municipaux toute difficulté affectant la sécurité des usagers ou l'accès des secours.

La signalisation devra être installée au plus tard le mardi 20 octobre 2026 et déposée dès la cessation des restrictions. La signalisation devra être conforme aux règles applicables à la signalisation temporaire. Son maintien conditionne l'opposabilité des mesures aux usagers.

ARTICLE 17 : Sanctions et stationnement irrégulier

Tout véhicule stationné en méconnaissance de l'article 3 pourra être verbalisé conformément aux dispositions applicables du Code de la route, notamment celles relatives au stationnement gênant prévues à l'article R. 417-10.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

La violation des interdictions ou obligations résultant du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de salubrité publique.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Publicité et affichage Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Exécution Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 14 Septembre 2026
Le Maire,
Jacques ROMERO



PERIMETRE FERIA D'HALLOWINE LAURENS 2026

Circulation interdite

Périmètre zone piétonne

Barières et bloc béton

Parking

sanitaires / sanitaires PMR

Issue de secours



Barières + véhicule de société sécurisé aux issues de secours et bloc béton sur les autres entrées du périmètre de zone piétonne avec agent permanent